

Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP)

**Neuvième session
Genève, 7 – 11 mai 2012**

UTILISATION DU DROIT D'AUTEUR POUR PROMOUVOIR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET AUX CONTENUS CRÉATIFS¹ – RÉSUMÉ

établi par le Secrétariat

1. L'annexe du présent document contient un résumé de l'Étude sur l'utilisation du cadre du droit d'auteur pour promouvoir l'accès à l'information et aux contenus créatifs établi dans le cadre du projet relatif à la propriété intellectuelle, aux techniques de l'information et de la communication (TIC), à la fracture numérique et à l'accès aux savoirs (CDIP/4/5/REV). La première partie de la présente étude, qui traite de l'enseignement et de la recherche, a été établie par M. Sisule F. Musungu, président de IQsensato à Genève; la deuxième partie, qui porte sur les pratiques en matière de conception de logiciels, a été établie par M. Rishab Aiyer Ghosh, chercheur principal à l'Université de Maastricht, UNU-Merit, (Pays-Bas); et la troisième partie concerne les informations relevant du secteur public et a été établie par Mme Catherine Jasserand, chercheuse, et M. Bernt Hugenholtz, directeur de l'Institut du droit de l'information (IViR) à l'Université d'Amsterdam (Pays-Bas).

1. Le CDIP est invité à prendre note des informations contenues dans l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

¹ Les avis et opinions exprimés dans la présente étude relèvent de la seule responsabilité de leurs auteurs et ne sont pas nécessairement ceux des États membres ou de l'OMPI.

ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE (première partie)

établie par M. Sisule F. Musungu

Il est largement admis que l'enseignement et la recherche jouent un rôle déterminant dans la promotion de la création, de l'accessibilité et de l'utilisation des informations, des savoirs et de la culture en faveur du développement humain et de l'exercice des libertés. Durant ces dernières décennies, il a été admis que les progrès réalisés dans le domaine des techniques de l'information et de la communication pouvaient grandement améliorer l'accès à l'enseignement et à la recherche et la qualité de ces derniers. La présente étude, qui s'inscrit dans un plus large rapport (en trois parties) sur l'utilisation du droit d'auteur pour promouvoir l'accès à l'information et aux contenus créatifs, est axée sur des méthodes de gestion du droit d'auteur fondées sur le libre accès dans le secteur de l'enseignement et de la recherche. Elle comprend des exemples concrets de solutions normatives ou de politiques publiques, y compris des projets pilotes ou des stratégies nationales, qui se sont révélés utiles pour la réalisation des objectifs en matière d'enseignement et de recherche. En particulier, des études de cas précises concernant des ressources d'enseignement et de recherche en libre accès en Afrique, en Asie, en Amérique latine et aux Caraïbes ainsi que des méthodes de gestion de ces ressources fondées sur le libre accès dans les pays développés sont examinées et analysées.

Pour ce qui est de l'Afrique, les études de cas portent sur la base de données SABER au Mozambique, la Scientific Electronic Library Online (SciELO) en Afrique du Sud et les ressources éducatives libres de l'Université virtuelle africaine (AVU), qui est une initiative régionale. En ce qui concerne l'Asie, les études de cas portent sur ePrints@IISc en Inde et Vietnam Revues Online (VJOL). Quant à l'Amérique latine et aux Caraïbes, les études de cas concernent la SciELO au Brésil et le NECOBELAC (Network of Collaboration between Europe and LAC Countries). Toutes les études de cas traitées dans l'étude ont été sélectionnées sur la base d'un critère souple mais discernable. Pour qu'une initiative soit prise en considération aux fins de l'étude, elle devait remplir deux critères principaux. Premièrement, il devait être possible de démontrer ou au moins de faire ressortir de façon manifeste une participation du gouvernement national ou d'un gouvernement infranational ou d'une agence d'État importante, telle qu'une institution publique de financement. Deuxièmement, il devait s'agir d'une initiative ou d'un projet qui offre effectivement un accès libre aux ressources d'enseignement et de recherche et non d'une initiative ou d'un projet se contentant de fournir des informations sur ces ressources ailleurs. Il est vrai qu'une stricte interprétation de ce critère pourrait avoir éliminé certaines des études de cas, c'est pourquoi le critère a été utilisé comme une orientation d'ordre générale et non comme une norme stricte. Outre les études de cas, le rapport résume également la situation du libre accès en ce qui concerne les revues, les bases de données et la plate-forme OpenCourseWare (OCW) dans les pays développés et certaines des initiatives lancées par des organisations internationales.

D'une manière générale, en matière de ressources d'enseignement et de recherche, les méthodes de gestion du droit d'auteur fondées sur le libre accès sont manifestement apparues, dans un passé récent, comme un modèle important de promotion de l'accès à l'information et aux contenus créatifs. Les revues et les bases de données en libre accès ainsi que les plates-formes OCW ont connu une croissance impressionnante dans les pays en développement et la tendance semble devoir se poursuivre. Le Répertoire des revues en libre accès (DOAJ) contient une liste de revues d'au moins 50 pays en développement. Le Répertoire des bases de données en libre accès (OpenDOAR) contient une liste de bases de

données d'au moins 53 pays en développement et des institutions d'au moins 23 pays en développement participent à l'OCW Consortium. Toutefois, au niveau gouvernemental, la réponse des pouvoirs publics pour ce qui est de la promotion du libre accès aux ressources d'enseignement et de recherche semble avoir été plus dynamique dans les pays développés que dans les pays en développement. Dans ces derniers, ce sont les institutions et les acteurs du secteur privé et non l'État et le secteur public qui sont à l'origine de nombreuses initiatives.

L'examen et l'analyse des diverses études de cas soulèvent un certain nombre de questions dont il faut tenir compte, tout en tirant quelques conclusions provisoires en ce qui concerne la propriété intellectuelle, la viabilité économique et les mesures d'incitation destinées aux parties prenantes ainsi que l'efficacité de ce modèle de gestion du droit d'auteur dans le domaine de l'enseignement et de la recherche. En ce qui concerne la propriété intellectuelle, étant donné que le libre accès fonctionne dans le cadre du système du droit d'auteur et grâce à ce dernier, cela ne soulève généralement pas de question fondamentale par rapport à l'utilisation de ce modèle pour les ressources d'enseignement et de recherche. Cependant, les études de cas font ressortir deux questions qui nécessitent un examen plus approfondi. Premièrement, il n'est pas entièrement établi que les chercheurs et les auteurs de diverses institutions participantes, notamment dans le cas des bases de données en libre accès, approuvent tous cette approche. Deuxièmement, dans un certain nombre d'initiatives, les clauses des licences libres ne sont pas claires ou sont contradictoires. Par exemple, certaines bases de données en libre accès affichent sur leur site Internet le message de protection du droit d'auteur : "tous droits réservés".

Sur le plan de la viabilité économique, les études de cas laissent penser que, d'une manière générale, les méthodes de gestion du droit d'auteur fondées sur le libre accès sont financièrement et économiquement viables car elles n'excluent pas les recettes et les bénéfices, et vice versa. Le système de la publication "à compte d'auteur", associé à d'autres sources de revenus, telles que la vente d'imprimés et la publicité, semble assez bien résoudre la question du coût pour ce qui est des revues en libre accès, domaine au contenu duquel le libre accès est le plus problématique. Les bases de données et les plates-formes OCW posent moins de problèmes en matière de viabilité financière en raison des coûts réduits et du lien inhérent aux fonctions normales des bibliothèques institutionnelles et de l'enseignement.

Il apparaît qu'il existe un chevauchement important entre les mesures d'incitation qui sont destinées aux particuliers et aux institutions et celles qui sont destinées aux pouvoirs publics assurant la promotion des méthodes de gestion du droit d'auteur fondées sur le libre accès. L'idée d'une visibilité, d'une accessibilité et d'un impact renforcés trouvent un écho favorable auprès de la plupart des parties prenantes de l'enseignement et de la recherche. Les considérations d'ordre financier, notamment pour les pouvoirs publics et les institutions, semblent être une mesure d'incitation importante en faveur des méthodes de gestion fondées sur le libre accès.

Bien qu'il soit peut-être trop tôt pour tirer des conclusions sur l'efficacité des méthodes de gestion fondées sur le libre accès quant à l'amélioration de l'accès aux ressources d'enseignement et de recherche, des effets se font déjà sentir dans les pays en développement. Les chiffres relatifs à la participation des pays en développement aux revues et aux bases de données en libre accès ainsi qu'aux plates-formes OCW plaident en cette faveur. Il y a tout de même un domaine où l'efficacité de ce modèle reste à établir; l'information et le contenu artistiques et culturels, à distinguer de l'information et du contenu scientifiques. En matière de sciences, il semble qu'une grande importance soit accordée aux initiatives relatives au libre accès dans les revues et les bases de données.

Compte tenu des travaux qui ont déjà été réalisés dans le cadre du projet du Plan d'action pour le développement relatif à la propriété intellectuelle, aux techniques de l'information et de la communication (TIC), à la fracture numérique et à l'accès aux savoirs (y compris la présente étude), l'OMPI aura la possibilité d'en faire davantage dans le domaine du libre accès aux ressources d'enseignement et de recherche. Cette dernière dispose d'occasions évidentes :

- a) En tant que fournisseur important de ressources d'enseignement et de recherche dans le domaine de la propriété intellectuelle et des sujets connexes (par l'intermédiaire de l'Académie de l'OMPI et d'autres initiatives en matière de formation et d'enseignement), elle peut adopter ou piloter la méthode de gestion fondée sur le libre accès en ce qui concerne ses propres ressources d'enseignement et de recherche et définir des pratiques recommandées. Cette méthode contribuera à éclairer les politiques générales non seulement dans les États membres mais également dans d'autres organisations internationales;
- b) Elle peut créer une instance pour poursuivre l'examen et l'apprentissage concernant les méthodes de gestion fondées sur le libre accès afin de diffuser et de faire mieux connaître les informations et les contenus relatifs à l'enseignement et à la recherche; et
- c) Elle peut contribuer au rassemblement et à la diffusion aux décideurs d'éléments de preuve concernant l'efficacité de ces méthodes, notamment dans les pays en développement.

PRATIQUES EN MATIÈRE DE CONCEPTION DE LOGICIELS (deuxième partie)

établie par Rishab Ayer Ghosh

L'objectif de la présente étude est d'examiner les stratégies pratiques mises en place dans les États membres afin de soutenir le développement économique, social et culturel par l'application des régimes de droit d'auteur aux pratiques en matière de conception de logiciels. L'auteur examine également des cas particuliers de politiques publiques, de stratégies et de financement public et institutionnel de modèles de conception de logiciels qui facilitent l'accès aux logiciels.

Régimes de droits de propriété intellectuelle pour les logiciels : droits d'auteur, logiciels libres et limitations et exceptions

La présente étude se limite aux pratiques en matière de conception de logiciels concernant le droit d'auteur, qui est le principal moyen de protection des droits de propriété intellectuelle appliqué aux logiciels. Les initiatives d'intérêt général qui visent à soutenir le développement économique et social en appliquant le régime du droit d'auteur à la conception de logiciels peuvent se présenter sous plusieurs formes : mesures législatives ayant une incidence sur la portée et l'application du droit d'auteur; mesures législatives et réglementaires tirant parti des exceptions et limitations dans les régimes de droit d'auteur appliqués aux logiciels; et mesures législatives et fiscales ainsi que d'autres initiatives d'intérêt général ne présentant qu'un lien indirect avec le droit d'auteur.

Bien que des parties de la présente étude portent sur les deux premières formes, cette dernière porte principalement sur des initiatives qui s'inscrivent complètement, sur le plan juridique, dans le cadre du système régulier du droit d'auteur. En effet, durant ces presque trois dernières décennies, les pratiques en matière de conception de logiciels ont connu une

croissance rapide; ces dernières, issues des innovations juridiques en matière d'application du droit d'auteur, ont évolué vers une méthodologie économique de première importance, ce qui a eu des retombées dans des domaines autres que les logiciels ainsi que dans les pratiques culturelles et sociétales.

Les logiciels gratuits, par la suite également appelés logiciels libres, sont un modèle de conception de logiciels et de concession de licences en la matière qui a constitué la principale solution de rechange par rapport aux pratiques classiques de conception de logiciels ainsi qu'un moyen d'élargir l'accès aux logiciels au moyen d'initiatives de politique générale. Dans les milieux d'affaires, ainsi que le montrent les sections ultérieures de l'étude, le succès rencontré par les logiciels libres a été si considérable qu'il est devenu la norme. C'est pourquoi il n'est pas approprié de le qualifier de solution de rechange.

Bien que, du point de vue économique, les pratiques en matière de conception de logiciels libres puissent différer de celles des entreprises produisant des logiciels protégés, dans son aspect *juridique*, le logiciel libre ne repose sur aucune exception au droit d'auteur et s'inscrit complètement dans le cadre législatif du droit d'auteur classique. Les concepteurs de logiciels libres font désormais partie des communautés en ligne les plus productives sur le plan économique, leur fonctionnement de base reposant sur des licences qui relèvent du droit d'auteur, sous lesquelles leur production est distribuée.

Stratégies de logiciels libres pour un développement local : aspects économiques, incitations, coûts et avantages

Grâce à la suppression des obstacles au transfert de connaissances, à la réduction des coûts des transactions et à la mise en place d'un fonds commun protégé, il a été démontré que les systèmes de logiciel libre pour la conception de logiciels offrent un environnement de formation favorable à la création, qui accroît la capacité de gain des concepteurs membres de la communauté même sans un investissement explicite dans la formation et qui représente peut-être une nouvelle forme de transfert de technologie.

Des recherches empiriques (Ghosh et Glott, 2005) ont montré que, dans le cas des logiciels, la collaboration ouverte qu'offre l'accès à une technologie modifiable entraîne le développement de compétences techniques, commerciales et juridiques. Cela prouve que, bien que l'accès aux savoirs puisse renforcer les compétences par absorption passive (par exemple, au moyen de matériel didactique), l'accès à la technologie d'une manière qui peut être partagée et modifiée sans obstacles est susceptible de créer des compétences élevées, de compenser l'absence de formation théorique et de créer des emplois.

En outre, l'élimination des obstacles à la modification de la technologie accélère l'innovation technique et en renforce l'efficacité, les risques de l'innovation pour l'entreprise étant fortement dilués. Par conséquent, l'accès à la technologie ne doit pas être considéré comme une activité caritative ou de l'aide pour les pays en développement mais comme l'élargissement des ressources disponibles en matière d'innovation potentielle : les pays en développement peuvent être vus comme une source d'innovation potentielle et non comme de simples utilisateurs des innovations issues des pays développés.

Conclusions sur le plan législatif et moyens d'action

Les initiatives de politique générale favorisant un plus large accès aux logiciels sont, dans une large majorité, liées aux logiciels libres et non aux exceptions et limitations au droit d'auteur. Ces initiatives peuvent être classées de la manière suivante :

1. Prescrire des logiciels FLOSS (Free/Libre/Open Source Software)² : les autorités exigent l'utilisation du système FLOSS pour l'ensemble ou un certain nombre de types de logiciels;
2. Préférer le système FLOSS : les autorités préfèrent utiliser FLOSS pour l'ensemble ou un certain nombre de types de logiciels;
3. Prescrire des normes ouvertes : il en résulte souvent une préférence pour FLOSS;
4. Centres de compétence FLOSS : soutenir des initiatives qui apportent des compétences et un soutien aux pouvoirs publics et aux autres autorités se posant des questions sur le système FLOSS;
5. Une stratégie commune à de nombreuses politiques du système FLOSS consiste en la création d'une compétence/recherche/compatibilité FLOSS;
6. Sensibilisation : la stratégie la plus largement recommandée et la plus fructueuse, selon plusieurs études empiriques, qui consiste à simplement sensibiliser le public au système FLOSS, est en plein développement et de plus en plus utilisée; cette sensibilisation consiste généralement à promouvoir ou à rassembler des sujets d'actualité, à réaliser des études de cas sur les pratiques recommandées, etc. Voir l'étude de cas sur l'OSOR (Open Source Observatory and Repository); et
7. Crédit/Aide financière

De nombreux pays ont connu un certain succès en appliquant plusieurs de ces politiques et initiatives. Le Gouvernement brésilien a encouragé la conception de logiciels libres dans tous les domaines de son système économique – éducation, administration publique, santé, industrie. Ces politiques ont également été largement adoptées en Inde et en Chine. L'Union européenne et certains de ses États membres, qui ont également pris plusieurs mesures de politique générale, sont aidés par le fait qu'ils disposent du plus grand nombre de concepteurs de logiciels libres dans le monde entier. Dans le modèle de conception de logiciels libres, qui est un modèle mondialisé, lorsque des initiatives sont lancées, elles produisent rapidement des conséquences à l'échelle mondiale – voir les études de cas sur KhmerOS Cambodia et Sahana Sri Lanka.

Mesures fiscales

La conception de logiciels FLOSS n'est pas une activité caritative, bien qu'une majorité de contributeurs restent des volontaires indépendants. Toutefois, lorsque le logiciel est publié, il s'agit d'un don de bienfaisance et le traiter comme tel pour des raisons fiscales pourrait être une mesure de subvention simple et efficace. Il convient de noter que les dons de droits de propriété intellectuelle sont communément utilisés à des fins de déduction fiscale par les entreprises, en particulier dans le secteur de la haute technologie aux États-Unis, bien qu'une controverse considérable ait entouré cette pratique.

² Les logiciels libres sont généralement désignés par l'acronyme FLOSS (Free/Libre/Open Source Software), terme utilisé dans un certain nombre d'études et de documents de politique générale en Europe, en Afrique et en Amérique latine. L'Open Source Initiative a dressé une liste des licences de logiciels, qui est disponible à l'adresse <http://www.opensource.org/licenses/>.

Aide à la conception de logiciels : résumés d'études de cas

Ces cas montrent comment, grâce à des modèles de logiciels libres dans le domaine du droit d'auteur, des initiatives publiques ont permis de concevoir et de déployer rapidement des systèmes logiciels ayant un impact significatif et d'y accéder. Ces initiatives, examinées ici, ont été choisies afin de mettre en évidence le rôle de la conception locale de logiciels ainsi que son exportabilité vers d'autres régions.

1. Sahana est un système primé de gestion des catastrophes créé au Sri Lanka à la suite du tsunami de 2004. Mis en œuvre au Sri Lanka par le Centre des opérations nationales du gouvernement, il a ensuite été financé par plusieurs institutions publiques et privées, puis mis en place et développé dans le monde entier, notamment en Indonésie lors du séisme de 2006, au Pérou lors du séisme de 2007 et à Haïti lors du séisme de 2010.
2. Ushahidi est un système de collecte et de visualisation de données et de cartographie des situations de crise, créé au Kenya après les violences qui ont suivi l'élection présidentielle de 2007. Ce système a été utilisé pour surveiller les élections au Mexique et en Inde, les effets des séismes de 2011 à Christchurch (Nouvelle-Zélande) et au Japon et mis en place peu après le séisme de 2010 à Haïti.
3. KhmerOS est un logiciel de localisation créé au Cambodge et inspiré par le système de localisation multilingue sud-africain *translate.org.za*; il a ensuite été "exporté" au Bangladesh.
4. IT@School Kerala est une initiative du gouvernement régional du Kerala (Inde) visant à mettre en place des logiciels libres dans toutes les écoles publiques, qui est semblable à plusieurs initiatives lancées dans d'autres parties du monde.
5. Open Source Observatory and Repository est un projet de l'Union européenne destiné à mettre en place une communauté de praticiens, qui est un environnement favorable à la conception, une base de données de logiciels libres à la disposition des administrations publiques européennes et un observatoire contenant des études de cas et des sujets d'actualité qui s'est inspiré d'autres initiatives semblables et qui est devenu un modèle pour ces dernières.
6. Softwarepublico est un portail public brésilien de logiciels lancé par le gouvernement.

Conclusions et recommandations relatives au rôle de l'OMPI

La présente étude avait pour objet d'examiner les moyens de tirer parti du droit d'auteur afin de faciliter l'application des pratiques liées à la conception de logiciels aux fins du développement économique, social et culturel dans les pays en développement et les pays les moins avancés. La principale conclusion que l'on peut tirer de cet exercice initial est que les logiciels ont été considérés avant tout comme une activité industrielle, plutôt que comme des savoirs ou des informations essentiels à l'accessibilité desquels il conviendrait de réfléchir. Contrairement à ce qui est le cas pour le matériel pédagogique, les informations relevant du domaine public, voire (en ce qui concerne les brevets) les produits pharmaceutiques, les pratiques législatives et réglementaires pour les logiciels ne prévoient généralement pas d'exceptions ou de limitations aux droits existants.

En matière de droit d'auteur, les pratiques générales, telles que les limitations et exceptions, ont eu une incidence réduite sur la conception des logiciels. La seule exception spécialement prévue pour les logiciels en matière de droit d'auteur est "l'exception d'interopérabilité" mais l'accès aux logiciels a été encouragé par un modèle de conception de logiciels qui ne repose pas essentiellement sur l'exploitation économique des droits exclusifs sur les logiciels. L'étude a montré comment le fonctionnement des logiciels libres, qui offrent un autre modèle de conception de logiciels et servent de base à une série de modèles d'exploitation commerciale des logiciels, repose sur le droit d'auteur et comment des licences de logiciels libres ont été appliqués en vertu du droit d'auteur dans les tribunaux.

Les stratégies mises en place par les pouvoirs publics sont principalement axées sur des mesures de correction des politiques et des pratiques actuelles qui favorisent implicitement ou explicitement les logiciels protégés.

Les recommandations qui sont énumérées ci-dessous sont axées en premier lieu sur les initiatives de l'OMPI et en second lieu sur les activités des États membres :

1. Il faudrait éviter d'accumuler le retard en matière d'élaboration des politiques et faire mieux connaître les logiciels libres en tant que source d'innovation dans les logiciels. Il est important que les décideurs, à tous les niveaux, reconnaissent que l'octroi de licences de logiciels libres est un modèle d'innovation et de concession de licence qui a été largement accepté par l'industrie et constitue un moyen légitime d'élargir l'accès aux techniques de l'information et de la communication (TIC).
2. L'OMPI devrait inclure les questions relatives à la concession de licences de logiciels libres et aux droits de propriété intellectuelle dans la formation technique afin de les faire mieux connaître aux États membres.
3. L'OMPI devrait traiter spécifiquement des logiciels libres dans les discussions sur les normes et les droits de propriété intellectuelle, en particulier en ce qui concerne la politique en matière de normes et la politique en matière de brevets, où les logiciels libres sont susceptibles d'être pénalisés.
4. Il faudrait encourager l'étude des politiques fiscales, telles que le traitement fiscal équitable, pour les concepteurs de logiciels libres : les contributions en matière de logiciels libres devraient être traitées comme des dons de bienfaisance pour des raisons fiscales.
5. Il faudrait éviter de pénaliser les logiciels libres en matière de mesures d'incitation à l'innovation et à la recherche-développement, de financement public de la recherche-développement et d'achat public de logiciels, qui est actuellement souvent anticoncurrentiel et favorise beaucoup plus les marques déposées que la plupart des autres secteurs d'achat.
6. Il faudrait éviter les verrouillages permanents imposés par les fournisseurs dans les systèmes pédagogiques en enseignant aux étudiants des compétences et non pas des applications précises, et encourager la participation aux communautés de logiciels libres.

INFORMATIONS RELEVANT DU SECTEUR PUBLIC (troisième partie)

établie par Mme Catherine Jasserand, titulaire d'une maîtrise en droit et M. Bernt Hugenholtz

La présente étude, qui fait partie d'un rapport en trois parties intitulé "Using Copyright to Enhance Access to Information and Creative Content", examine le rôle joué par le droit d'auteur dans la facilitation de l'accès aux informations relevant du secteur public et leur réutilisation. Il est de plus en plus largement admis dans le monde entier que l'encouragement de la réutilisation des documents et des données publics et l'autorisation de leur exploitation commerciale par le secteur privé stimulent de façon considérable les économies de l'information émergentes.

La présente étude donne un bref aperçu des lois, des politiques nationales et des pratiques gouvernementales relatives à la réutilisation des informations relevant du secteur public, qui sont actuellement en vigueur ou en cours d'élaboration dans sept États membres de l'OMPI : les États-Unis d'Amérique, la France, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, l'Ouganda, et le Royaume-Uni.

Cela pose d'emblée la question de savoir si les informations relevant du secteur public sont ou peuvent être protégées au titre du droit d'auteur. Ainsi que le démontre l'étude, la réponse diffère – parfois de façon spectaculaire – d'un pays à l'autre. Certains pays prévoient une exclusion partielle voire totale des informations relevant du secteur public de la protection au titre du droit d'auteur tandis que, dans d'autres, cette protection incombe dans sa totalité ou sa quasi-totalité aux pouvoirs publics.

Ces divergences de régimes ne sont pas en conflit avec la Convention de Berne (article 2.4), qui laisse aux membres de l'Union de Berne la liberté de déterminer la protection à accorder au titre du droit d'auteur aux actes officiels tels que les "textes d'ordre législatif, administratif ou judiciaire, ainsi qu'aux traductions officielles de ces textes". Cependant, la notion d'informations relevant du secteur public est beaucoup plus large que cette catégorie limitée d'actes officiels. Elle englobe également les rapports, les statistiques, les photos, les bases de données et toutes sortes d'autres œuvres qui sont créées ou commandées par le secteur public.

Il est manifeste que dans des pays tels que les États-Unis, où les œuvres des pouvoirs publics ne sont pas protégées par le droit d'auteur (du moins au niveau fédéral), le droit d'auteur joue tout au plus un rôle très limité dans l'amélioration de l'accès aux informations du secteur public et leur réutilisation. Il n'est pas surprenant de constater que le premier grand portail de données en libre accès créé par des pouvoirs publics (data.gov) l'a été aux États-Unis en 2009. En effet, la protection des informations des pouvoirs publics au titre du droit d'auteur est souvent perçue comme un obstacle à la réutilisation de ces informations et non comme un outil nécessaire et il y a tout lieu de restreindre la portée de la protection des œuvres des pouvoirs publics au titre du droit d'auteur, comme c'est le cas dans bon nombre des pays examinés.

Néanmoins, comme le montre l'étude, dans les pays où les œuvres des pouvoirs publics bénéficient d'une protection complète ou quasi complète au titre du droit d'auteur, par exemple au Royaume-Uni et en Nouvelle-Zélande, des politiques de libre accès basées sur des structures de concession de licences relatives à du contenu libre sont élaborées et mises en place avec succès. Dans ces pays, le droit d'auteur peut donc être un stimulateur important.

Sur la base des pays examinés dans la présente étude, trois modèles ont été recensés : 1) placer toutes les informations du secteur public dans le domaine public; 2) exclure uniquement les actes officiels de la protection au titre du droit d'auteur et autoriser la réutilisation des autres types d'informations relevant du secteur public sous licence souple (libre); ou 3) protéger toutes les informations relevant du secteur public tout en autorisant leur réutilisation au moyen de renoncements au droit d'auteur ou de licences souples (libres). L'OMPI pourrait jouer un rôle double a) en élaborant une loi-type et b) en formant les législateurs des États membres ou en fournissant à ces derniers une assistance technique. Les pays souhaitant renforcer la réutilisation des informations du secteur public pourraient adopter l'un de ces trois modèles ou les mélanger afin de créer leur propre modèle.

Le rôle du droit d'auteur dans l'accès aux informations du secteur public et leur réutilisation reste tout de même relativement limité. Plus importantes sont les lois rigoureuses sur la liberté d'information qui garantissent la transparence des institutions gouvernementales et donnent aux citoyens le droit d'accéder aux informations gouvernementales. Sans ces lois, les politiques de réutilisation, qu'elles se fondent ou non sur des licences (de droit d'auteur) à contenu ouvert, demeureront dans une large mesure illusoires. Bien entendu, sensibiliser le public à l'existence et l'application de ces lois est tout aussi important.

Outre une législation sur la liberté d'information, ou dans le cadre d'une telle législation, les organes législatifs ou les gouvernements doivent élaborer des politiques générales ou sectorielles définissant des règles qui précisent le statut juridique des informations relevant du secteur public au regard du droit d'auteur et autorisent leur réutilisation à des conditions généreuses et non discriminatoires. Ces politiques pourraient être mises en œuvre au moyen de données librement accessibles ou de structures de concession de licences à contenu ouvert (basées sur le droit d'auteur en matière d'informations relevant des pouvoirs publics), voire par voie réglementaire ou à l'aide de directives gouvernementales.

Selon la présente étude, trois des pays examinés font actuellement appel à des licences à contenu ouvert pour diffuser les informations relevant du secteur public. La France et le Royaume-Uni ont mis en place leurs propres licences libres personnalisées, tandis que la Nouvelle-Zélande encourage le recours aux licences Creative Commons afin de faciliter l'utilisation et la réutilisation de données publiques. Là encore, l'OMPI pourrait jouer un rôle, soit en publiant les pratiques recommandées, soit en créant des types appropriés de licences standard.

Par ailleurs, les gouvernements devraient être encouragés à créer leurs propres portails nationaux afin de faciliter l'accessibilité, la diffusion et la réutilisation d'informations relevant du secteur public, compte tenu des coûts liés à la tenue et à la mise à jour de ces portails.

[Fin de l'annexe et du document]